ARRETE N° 14/2023 en date du 02/05/23



Portant interdiction temporaire de stationner et de circuler - route de Sierck (N° 1 à 35)

Le Maire de la commune de HUNTING,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par la société A-Tech située ZI du Malambas à HAUCONCOURT (57280) représentée par M. Julien RODE ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'effacement des réseaux secs route de Sierck, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : du mardi 09 mai au vendredi 19 mai 2023 de 7h à 18h, la circulation et le stationnement seront ponctuellement interdits dans les deux sens, route de Sierck du n° 1 au n° 35, dans l'agglomération de HUNTING.
- ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction est à la charge et sous la responsabilité de la société A-Tech située ZI du Malambas à HAUCONCOURT (57280)
- ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de travaux.
- **ARTICLE 4**: Toute contravention au présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HUNTING, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Maire de HUNTING
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RETTEL
 - la société A-Tech

Ampliation est adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de SIERCK-LES-BAINS

Fait à HUNTING, le 02 mai 2023 Le Maire, Norbert MARCK